

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c Saskatchewan Wheat Pool Inc*, 2006 Trib conc 7  
N° de dossier : CT2005009  
N° de document du greffe : 133

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée ;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence* ;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence* ;

ET AFFAIRE CONCERNANT une coentreprise de manutention des grains formée entre la Saskatchewan Wheat Pool Inc et James Richardson International Limited au port de Vancouver.

ENTRE :

**La commissaire de la concurrence**  
(demanderesse)

et

**Saskatchewan Wheat Pool Inc**  
**James Richardson International Limited**  
**6362681 Canada Ltd et 6362699 Canada Ltd**  
(défenderesses)

et

**Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique**  
(demanderesse sollicitant l'autorisation d'intervenir)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 6 février 2006

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra Simpson

**ORDONNANCE ACCORDANT L'AUTORISATION D'INTERVENIR**

[1] À LA SUITE de la demande déposée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, en vue d'obtenir une ordonnance de dissolution d'une coentreprise de manutention des grains formée entre les défenderesses au port de Vancouver.

[2] ET À LA SUITE DE la demande d'autorisation d'intervenir déposée par la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (« CP »), une compagnie de chemin de fer de compétence fédérale, qui transporte du grain des silos à céréales dans l'Ouest canadien vers les silos terminaux situés au port de Vancouver ;

[3] ET À LA SUITE DE la lecture de la demande d'autorisation d'intervenir du CP, de l'affidavit souscrit par Michael Foran le 2 janvier 2006, déposé à l'appui de la demande, et des réponses déposées par la commissaire de la concurrence et les défenderesses ;

[4] ET ATTENDU QUE les défenderesses soutiennent la requête présentée par le CP et que la commissaire de la concurrence ne s'y oppose pas et reconnaît que le CP a satisfait au critère d'obtention du statut d'intervenante ;

#### **LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[5] Le CP se voit accorder l'autorisation d'intervenir sur les sujets suivants, évoqués dans le cadre de la présente procédure (les « **sujets** ») :

- (i) le transport du grain par chemin de fer, des silos primaires aux terminaux portuaires situés à Vancouver ;
- (ii) la réception et le déchargement des wagons ferroviaires transportant du grain au port de Vancouver ;
- (iii) l'efficacité des activités ferroviaires, qui devrait résulter de la coentreprise

[6] Le CP se voit accorder l'autorisation d'intervenir selon les conditions suivantes :

- (i) le CP est autorisé à examiner les transcriptions de l'interrogatoire préalable ainsi que les documents faisant l'objet d'ordonnances de confidentialité, mais ne doit pas être autorisé à participer au processus d'interrogatoire préalable ni aux interrogatoires préalables proprement dits ;
- (ii) le CP est autorisé à produire des témoignages oraux concernant les sujets, si elle signifie une déclaration anticipée pour chaque témoin, auprès de la commissaire de la concurrence, à une date à déterminer au cours de la conférence de gestion de l'instance, avant le début de l'audience. Cette déclaration doit comprendre : 1) le nom du témoin convoqué ; (2) une description des éléments de preuve à fournir ; (3) une explication de la pertinence des éléments de preuve ; et (4) une déclaration selon laquelle les défenderesses ont été invitées à présenter des éléments de preuve et ont refusé ;
- (iii) la commissaire aura le droit de recevoir les documents produits et de participer à l'interrogatoire préalable du CP sur les sujets ;
- (iv) le CP est autorisé à contre-interroger les témoins lors de l'audition de la demande, uniquement en ce qui concerne les sujets et seulement dans la mesure où ces contre-interrogatoires ne sont pas identiques à ceux auxquels les parties à la demande ont été soumises ;

- (v) le CP est autorisé à présenter une preuve d'expert uniquement en ce qui concerne les sujets et conformément aux procédures établi dans les *Règles du Tribunal de la concurrence* et les décisions de gestion d'instance ;
- (vi) le CP est autorisé à présenter des arguments juridiques lors de l'audition de la demande et de toutes les requêtes préalables à l'audience ou les conférences préparatoires à l'audience, de caractère non répétitif.

FAIT à Ottawa, ce 6<sup>e</sup> jour de février 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(S) Sandra Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Commissaire de la concurrence  
André Brantz  
Jonathan Chaplan  
Valérie Chénard

Pour les défenderesses :

Saskatchewan Wheat Pool Inc  
6362681 Canada Ltd et  
6362699 Canada Ltd

Peter Bergbusch  
James Richardson International Limited Adam F.  
Fanaki  
Robert Russell

Pour la demanderesse sollicitant l'autorisation d'intervenir :  
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique  
Marc Shannon